Volet B Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé au Moniteur belge

18326915



Déposé 03-09-2018

Greffe

N° d'entreprise: 0702760248

Dénomination : (en entier) : CABINET D'AVOCAT VIKTOR POKORNY Sc

(en abrégé): VIKTOR POKORNY

Forme juridique: Société civile sous forme de société privée à responsabilité limitée

Siège: Rue Saint-Jean 27 (adresse complète) 1435 Mont-Saint-Guibert

Constitution Objet(s) de l'acte:

D'un acte reçu par le Notaire Oreste COSCIA, résidant à Marchienne-au-Pont, le 3 septembre 2018, il résulte qu'a été constituée une société ayant les caractéristiques suivantes :

- 1. Forme et dénomination sociales : il a été constitué une société civile sous forme de société privée à responsabilité limitée, dénommée «CABINET D'AVOCAT VIKTOR POKORNY Sc», en abrégé «VIKTOR POKORNY».
 - 2. Désignation précise du siège social : 1435 Mont-Saint-Guibert, rue Saint Jean, 27.
 - 3. Durée de la société : illimitée
- 4. Fondateur et associé : Monsieur POKORNY, Viktor Pierre Lilian, né à Namur le 9 septembre 1991, célibataire, domicilié rue François Dufer, 1/C/04, à 5000 Namur.
- 5. Capital social, partie libérée et nature des apports : Lors de la constitution, le capital social est fixé à dix-huit mille six cents euros (18.600,00 €), représenté par cent quatre-vingt-six (186) parts sociales sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/cent quatre-vingt-sixième de l'avoir social. Il est souscrit intégralement par le fondateur qui a déclaré que chacune des parts ainsi souscrite a été libérée conformément au prescrit légal, en l'occurrence à concurrence de deux/tiers. Le montant total des versements en espèces, soit douze mille quatre cents euros (12.400,00 €), a été déposé sur un compte spécial ouvert au nom de la société en formation auprès de la banque BEOBANK sous le numéro BE70 1096 6777 5725. Attestation bancaire jointe à la minute de l'acte.
- 6. Début et fin de chaque exercice social : L'exercice social commence le premier janvier de chaque année et finit le 31 décembre suivant.
- 7. Réserves répartition des bénéfices et du boni de liquidation : Sur le bénéfice annuel net, il est d'abord prélevé cinq pour cent au moins pour constituer la réserve légale; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint le dixième du capital social, mais doit être repris si, pour quelque motif que ce soit, ce fonds de réserve vient à être entamé. Le solde restant recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de la gérance, étant toutefois fait observer que chaque part sociale confère un droit égal dans la répartition des bénéfices. En cas de liquidation, après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence de parts sociales non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les parts soit par des appels de fonds complémentaires à charge des parts insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des parts libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les associés en proportion de leurs parts sociales et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.
- 8. Objet social : La société a pour objet l'exercice de la profession d'avocat par un ou des avocat (s) inscrit(s) au tableau de l'Ordre Français des avocats du barreau de Bruxelles, à la liste des stagiaires, à la liste des avocats communautaires ou à la liste des membres associés, et par les avocats ou sociétés d'avocats avec qui il(s) peut(peuvent) s'associer conformément aux règles déontologiques qui leur sont applicables. Elle peut entreprendre, soit seule, soit avec d'autres, directement ou indirectement, pour compte propre ou compte de tiers toutes opérations financières,

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u> : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature.

Volet B - suite

mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'exercice de la profession, ou pouvant contribuer à son développement. La société peut également prendre une participation ou s'intéresser par toute autre voie dans, ou coopérer avec, d'autres sociétés ou associations d'avocats. Elle pourra également effectuer d'autres activités didactiques ou autres, liées au droit, comme la tenue ou la participation à des cours et conférences, séminaires, colloques et cours académiques en Belgique et à l'étranger, aussi que la publication d'articles et de livres.

- 9. Assemblée générale ordinaire : Il est tenu chaque année, au siège social ou à l'endroit indiqué dans les convocations, une assemblée générale ordinaire le troisième vendredi du mois de **juin**, à 19 heures. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant. S'il n'y a qu'un seul associé, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels. Dans les assemblées, chaque part sociale donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les parts sans droit de vote. Si la société ne comporte qu'un associé, celui-ci exercera seul les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.
- 10. Gérance : Tant que la société ne comporte qu'un seul associé, elle est administrée par l'associé unique agissant en lieu et place de l'assemblée générale. En cas de pluralité d'associés, la société est administrée par un ou plusieurs gérants, qui doivent avoir la qualité d'avocat associé. L'assemblée qui nomme le ou les gérant(s) fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat de gérance sera censé conféré sans limitation de durée. Les gérants ordinaires sont révocables ad nutum par l'assemblée générale. sans que leur révocation donne droit à une indemnité quelconque. S'il n'y a qu'un seul gérant, la totalité des pouvoirs de la gérance lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci, sans contrevenir aux règles déontologiques. S'ils sont plusieurs et sauf organisation par l'assemblée générale d'un collège de gestion, chaque gérant agissant seul, peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social, sous réserve de ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale. Chaque gérant représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant. Il peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire, dans les limites et le respect toutefois des règles de déontologie, et pour des actes qui ne concernent pas la profession d'avocat en tant que telle, si le mandataire n'a pas cette qualité. Après avoir arrêté les statuts de la société qu'il constituait, le fondateur, associé unique, agissant en lieu et place de l'assemblée générale, a pris les décisions suivantes qui ne deviendront effectives qu' à dater du dépôt d'un extrait de l'acte constitutif, conformément à la loi.
- 1. Premier exercice social et première assemblée générale ordinaire. Le premier exercice social débutera le jour du dépôt au greffe d'un extrait de l'acte et finira le 31 décembre 2019. La première assemblée générale ordinaire aura donc lieu le troisième vendredi du mois de juin 2020, à 19 heures.
- **2. Gérance** Le comparant fondateur et associé décide de fixer le nombre de gérants à un. Est nommée gérant non statutaire : Monsieur **POKORNY**, Viktor Pierre Lilian, né à Namur le 9 septembre 1991, célibataire, domiciliée rue François Dufer, 1/C/04, à 5000 Namur. Il accepte cette mission et est appelé à la fonction de gérant non statutaire jusqu'à révocation. Les conditions de sa rémunération éventuelles seront fixées en assemblée générale.
- 3. Reprise des engagements pris au nom de la société en formation Tous les engagements ainsi que les obligations qui en résultent, et toutes les activités entreprises par l'un ou l'autre des comparants, au nom et pour compte de la société en formation, depuis le 1er juillet 2018, sont repris par la société présentement constituée, par décision de la gérance qui sortira ses effets à compter de l'acquisition par la société de sa personnalité juridique.

Pour extrait conforme délivré par le Notaire COSCIA le 3 septembre 2018

Mentionner sur la dernière page du Volet B :